

Am 1

Article 1

(art. 8)

Projet de loi n° 13

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (article 8 de la loi édictée)

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am b

Am. 2
Art. 1
(art. 8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 (article 8 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)

Remplacer l'article 8 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 8. Le Comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année et pour la période du 1^{er} avril au 31 mars qui précède, un rapport de ses activités.

Ce rapport contient notamment les renseignements suivants :

1° le nombre de séances tenues par le Comité;

2° le nombre de dossiers analysés par le Comité;

3° le nombre de délinquants sexuels ayant fait l'objet d'une divulgation publique et les principales caractéristiques de ceux-ci, notamment s'ils ont été libérés par le Service correctionnel du Canada ou par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

4° le nombre de diffusions ayant pris fin ou ayant été suspendues ainsi que le motif pour lequel elles ont pris fin ou ont été suspendues;

5° le nombre de délinquants sexuels dont les renseignements divulgués ont fait l'objet de mises à jour et le nombre de réexamens effectués.

Il contient tout autre renseignement que le ministre requiert.

Le ministre rend public le rapport sur le site internet de son ministère dans les 60 jours de sa réception. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement précise le contenu du rapport annuel des activités du Comité.

Am. 3
Art. 1
(art. 9)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 13

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 1 (article 9 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements
concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)**

Remplacer, à l'article 9 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, « d'avoir purgé entièrement » par « de l'expiration de ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Am. 4
Art. 1
(art. 10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

**ARTICLE 1 (article 10 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements
concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, « d'avoir purgé entièrement » par « de l'expiration de ».

Adopté
BV

Am. 5
Art. 1
(art. 13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 (article 13 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)

Remplacer l'article 13 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **13.** Lorsque le Comité doit décider si des renseignements concernant un délinquant sexuel doivent être divulgués, il en informe par écrit le délinquant sexuel ainsi que toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle celui-ci a été condamné et dont l'identité est connue, et leur donne l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe. La personne victime peut se faire assister pour présenter ses observations.

Il en informe également le corps de police desservant le territoire où l'infraction pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné a été commise de même que celui desservant le territoire où il est prévu qu'il réside et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe. ».

Adopté
BV

Am. 6
Art. 1
(art. 1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

**ARTICLE 1 (article 1 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements
concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)**

Ajouter, à la fin de l'article 1 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Cette loi s'inscrit en complémentarité avec les autres moyens offerts à la population du Québec et elle n'a pas pour effet d'imposer à une personne de prendre des mesures de précaution. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser l'objet de la loi.

ARTICLE 1 TEL QU'AMENDÉ

1. La présente loi a pour objet la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive afin de permettre à toute personne de prendre des mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches. **Cette loi s'inscrit en complémentarité avec les autres moyens offerts à la population du Québec et elle n'a pas pour effet d'imposer à une personne de prendre des mesures de précaution.**

Am. 7
Art. 1
(art. 15)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 1 (article 15 de la Loi sur la divulgation publique de
renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de
récidive)**

Insérer, dans l'article 15 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après la deuxième phrase, la phrase suivante : « Il communique aussi ces conclusions à toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné et dont l'identité est connue, à moins que celle-ci n'ait manifesté au Comité son refus de recevoir une telle communication. ».

Adopté
BV

**Article 15 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant
certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive**

15. Le Comité notifie sa décision écrite et motivée au délinquant sexuel concerné. Il communique les conclusions de celle-ci à la Sûreté du Québec, au corps de police desservant le territoire où le délinquant sexuel est libéré et à celui desservant le territoire où il est prévu qu'il réside. Il communique aussi ces conclusions à toute personne victime d'une infraction à caractère sexuel pour laquelle le délinquant sexuel a été condamné et dont l'identité est connue, à moins que celle-ci n'ait manifesté au Comité son refus de recevoir une telle communication. Il peut également communiquer ces conclusions à tout autre corps de police, à toute personne ou à tout organisme, s'il l'estime nécessaire.

Am. 8
Art. 1
(art. 18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 (article 18 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)

Ajouter, à la fin de l'article 18 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant : « La Sûreté du Québec diffuse également une description de certaines mesures générales de précaution pouvant être prises et indique des personnes ou des organismes auxquels une personne peut s'adresser pour obtenir des renseignements. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute des éléments accompagnant la diffusion.

ARTICLE 1 TEL QU'AMENDÉ

18. La Sûreté du Québec diffuse les renseignements concernant un délinquant sexuel conformément aux conclusions de la décision du Comité.

La diffusion doit être accompagnée d'un avertissement indiquant que son objectif est de permettre à toute personne de prendre les mesures de précaution qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité et celle de ses proches et qu'elle ne vise d'aucune manière à encourager l'autojustice à l'égard du délinquant sexuel.

La Sûreté du Québec diffuse également une description de certaines mesures générales de précaution pouvant être prises et indique des personnes ou des organismes auxquels une personne peut s'adresser pour obtenir des renseignements.

Am. 9
Art. 1
(art. 16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 1 (article 16 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive)

Ajouter, à la fin de l'article 16 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, proposé par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Lorsque la décision du Comité est contestée, ce dernier en avise toute personne victime qui a présenté des observations en vertu de l'article 13. ».

Adopté
BV

Am. 10
Art. 2
(art. 11)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 2 (article 11 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité
publique au Québec)

Remplacer, dans l'article 11 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité
publique au Québec, proposé par l'article 2 du projet de loi, « aux cinq ans » par
« annuelle ».

Accepté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier la fréquence de la révision de la liste des entités à
dessein criminel.

ARTICLE 11 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

11. La liste des entités à dessein criminel doit faire l'objet d'une révision ~~aux cinq ans~~
annuelle. À cette fin, la composante du milieu policier désignée vérifie, pour chaque
entité, que les conditions prévues à l'article 9 sont remplies.

Am 11
Art. 9
(art. 61.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 9 (61.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 61.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 9 du projet de loi, « soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer à une personne victime » par « qui a été arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution, communiquer à une personne victime, notamment par écrit ».

Meq
130

COMMENTAIRE

L'amendement donne suite à un commentaire de la Sureté du Québec selon lequel une personne « mise en liberté » a été arrêtée sur la foi de motifs raisonnables de croire, donc suivant l'article 495 (1) du Code criminel, il devrait plutôt s'agir de la « personne arrêtée » et non pas de la « personne soupçonnée ». L'amendement permet d'éviter des ambiguïtés dans l'interprétation de l'article.

L'amendement donne également suite à un commentaire du réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels et du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale d'exiger que les conditions de remise en liberté soient transmises par écrit à la personne victime.

TEXTE PROPOSÉ

61.2. Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne ~~soupçonnée d'avoir perpétré une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution à la suite d'une arrestation, communiquer à une personne victime~~ qui a été arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution, communiquer à une personne victime,

notamment par écrit, les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée.

Aux fins du présent article, une infraction criminelle est une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Am 12
Article 9
(art. 61.2)

AMENDEMENT

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 13

ARTICLE 9

L'article 61.2 introduit par l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté
BV

L'article se lirait ainsi :

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« 61.1. Un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne.

« 61.2. Un corps de police peut, dans le cadre d'une mise en liberté d'une personne qui a été arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle, dans l'attente de sa comparution, communiquer à une personne victime, notamment par écrit, les conditions de sa mise en liberté qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité, sans le consentement de la personne concernée.

~~Aux fins du présent article, une infraction criminelle est une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. ».~~

112

Am. 13

Art. 12

(art. 170)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (article 176 de la Loi sur le système correctionnel du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le président de la Commission doit offrir à une personne victime de faire la lecture de ses représentations écrites lors d'une séance, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que la sécurité de la personne victime ou celle d'une autre personne pourrait en être menacée. ».

Adopté
DV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la lecture des représentations écrites soit offerte d'emblée à la personne victime sans qu'elle ait à en faire la demande.

ARTICLE 176 TEL QUE MODIFIÉ APRÈS AMENDEMENT

176. Une personne victime peut transmettre au directeur d'un établissement ou au président de la Commission, selon le cas, des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle. **Le président de la Commission doit offrir à une personne victime de faire la lecture de ses représentations écrites lors d'une séance, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que la sécurité de la personne victime ou celle d'une autre personne pourrait en être menacée.**

Malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre 2.1), le directeur d'un établissement de détention ou le président de la Commission communique à la personne contrevenante qui lui en fait la demande par écrit les représentations de la personne victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne victime ou d'une autre personne. Malgré l'article 53 de cette loi, le président de la Commission communique également les représentations qu'il reçoit au directeur de

1/2

l'établissement de détention où est incarcérée la personne contrevenante concernée par celle-ci.

~~Une personne victime qui en fait la demande peut également être autorisée par le président de la Commission à faire la lecture, lors de l'examen en séance d'une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle, des représentations écrites transmises en vertu du premier alinéa, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou celle d'une autre personne pourrait en être menacée.~~

Am. 19.
Art. 7.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

CHAPITRE III.1, SECTION I ET ARTICLE 7.1 (intitulé du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

« **7.1.** L'intitulé du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'ajout, au début, de « SURVEILLANCE ET ». ».

Kopde
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter, au projet de loi, un chapitre qui contient des dispositions visant à confier au ministre de la Sécurité publique les fonctions de surveillance et de contrôle du transport routier des personnes et des biens et à intégrer, au ministère de la Sécurité publique, les contrôleurs routiers chargés de ces fonctions.

Cet amendement propose également de modifier l'intitulé du titre VIII.2 du *Code de la sécurité routière* afin de mieux refléter l'ensemble des dispositions qui y sont prévues.

TITRE VIII.2

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE
LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**ARTICLE 7.2 (chapitre I du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.2. Le chapitre I du titre VIII.2 de ce code, comprenant les articles 519.63 à 519.66.1, est abrogé. ».

Adopté
BV**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose de supprimer le chapitre I du titre VIII.2 du *Code de la sécurité routière* puisqu'il contient des dispositions qui doivent être abrogées en concordance avec les autres modifications proposées.

**CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION**

~~519.63. La Société a compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens. Elle exerce cette compétence conformément aux dispositions du présent code et des ententes visées à l'article 519.64.~~

~~519.64. En outre des dispositions du présent code et de ses règlements, la Société est chargée, dans l'exercice de sa compétence en vertu du présent titre, de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes.~~

~~519.65. La Société peut, sur approbation du ministre des Transports, conclure avec tout ministère ou organisme désigné par le gouvernement une entente en vue de l'application des lois suivantes:~~

- ~~1° (paragraphe abrogé);~~
- ~~2° Loi sur les explosifs (chapitre E-22);~~
- ~~2.1° Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);~~
- ~~3° Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);~~
- ~~4° Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);~~
- ~~5° (paragraphe abrogé);~~
- ~~6° Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);~~

- ~~7° Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);~~
- ~~8° Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);~~
- ~~9° Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);~~
- ~~10° Loi sur la transformation des produits marins (chapitre T-11.01);~~
- ~~11° Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);~~
- ~~12° Loi sur les transports (chapitre T-12);~~
- ~~13° (paragraphe abrogé);~~
- ~~14° Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).~~

~~519.66. Toute entente conclue conformément au présent titre doit prévoir notamment:~~

- ~~1° l'objet visé et le mandat confié à la Société en matière de contrôle du transport routier;~~
- ~~2° la liste des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes administratives dont l'application relève en tout ou en partie de la Société;~~
- ~~3° les conditions et modalités d'application qui devront être respectées par les parties dans le cadre du mandat confié à la Société;~~
- ~~4° la délégation à la Société des pouvoirs que le ministre ou l'organisme concerné a, au moment de l'entente, le pouvoir d'exercer en vertu des lois et des règlements qui font l'objet de l'entente;~~
- ~~5° les règles concernant la communication de renseignements entre les parties.~~

~~519.66.1. — La Société doit, à la demande du ministre des Transports, lui fournir dans la forme et le délai qu'il prescrit des rapports circonstanciés sur les opérations et les activités sous la responsabilité des contrôleurs routiers en vertu du présent titre.~~

~~La Société doit, en outre, à la demande du ministre, lui fournir tout rapport statistique ou administratif se rapportant à l'exécution du mandat qui lui est confié en vertu du présent titre.~~

Am. 16
Art. 7.3.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.3 (intitulé de la section I du chapitre II du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.3. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 519.67, de ce qui suit :

« SECTION I

« COMPÉTENCE DES CONTRÔLEURS ROUTIERS ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'intitulé de la section I du chapitre II du titre VIII.2 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec le réaménagement des articles de ce titre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.4 (article 519.67 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.4. L'article 519.67 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir » par « Des membres du personnel du ministère de la Sécurité publique agissent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les contrôleurs routiers sont des agents de la paix compétents pour assurer » par « Un tel contrôleur routier a pour fonction d'assurer »;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° des dispositions de la Loi sur les transports routiers (L.R.C. (1985), chapitre 29 (3^e suppl.));

« 6° de toute autre disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier peut exercer les mêmes fonctions que celui-ci. ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement, de manière complémentaire à celui proposé pour modifier l'article 519.68 du *Code de la sécurité routière*, vise à clarifier les fonctions des contrôleurs routiers, notamment pour tenir compte du fait que ceux-ci ne seront plus nommés constables spéciaux par le ministre de la Sécurité publique. Il vise également à prévoir que le gouvernement pourra déterminer d'autres dispositions législatives ou réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lien avec

l'abrogation des articles 519.64 et 519.65 du Code qui permettaient à la Société de conclure des ententes à cet effet.

~~519.67. La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir~~ Des membres du personnel du ministère de la Sécurité publique agissent à titre de contrôleur routier.

~~Les contrôleurs routiers sont des agents de la paix compétents pour assurer~~ Un tel contrôleur routier a pour fonction d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens en ce qui a trait à l'application:

1° des dispositions du présent code à l'égard de:

a) tout véhicule lourd;

b) tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers conçus ou utilisés pour effectuer un transport ou un travail, rémunéré ou non, sans égard à sa masse;

c) tout véhicule de promenade immatriculé comme tel lorsque l'intervention du contrôleur concerne la charge, la dimension, l'arrimage, l'état mécanique ou le transport de matières dangereuses mais à l'exception de toute autre disposition relative à la surveillance de la circulation de ces véhicules;

1.1° des dispositions de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

2° des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

~~3° des dispositions législatives et réglementaires dont l'application relève de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre;~~

4° des articles 84, 96, 186, 187 et 192 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

5° ~~des dispositions de la Loi sur les transports routiers (L.R.C. (1985), chapitre 29 (3^e suppl.));~~

6° de toute autre disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement.

Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier peut exercer les mêmes fonctions que celui-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE
LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**ARTICLE 7.5 (article 519.68 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 7.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.5. L'article 519.68 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.68.** Un contrôleur routier ainsi que toute personne ayant autorité sur celui-ci, lorsqu'ils exercent les fonctions visées à l'article 519.67, sont agents de la paix et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime sur tout le territoire du Québec.

Ils doivent, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant de leur qualité.

Ils doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale. ».

Adopté
BV**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à clarifier que, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs routiers sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et qu'ils ont également la compétence pour prévenir et réprimer le crime, ce qui signifie qu'ils peuvent appliquer le *Code criminel*.

Note additionnelle

Les contrôleurs routiers qui effectuent la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise en vertu du titre VIII.2 du *Code de la sécurité routière* sont actuellement nommés constables spéciaux par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la police*, ce qui leur conférerait donc notamment le pouvoir d'appliquer le *Code criminel* dans l'exercice de leurs fonctions.

519.68. Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier est un agent de la paix; elle est investie de la même compétence que celle attribuée au contrôleur routier en vertu du présent code. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant sa qualité lorsqu'elle intervient dans l'application des lois qu'elle est chargée d'appliquer.

~~Les règles de déontologie policière s'appliquent au contrôleur routier ainsi qu'à toute personne ayant autorité sur lui, tel qu'il en résulte de l'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).~~

519.68. Un contrôleur routier ainsi que toute personne ayant autorité sur celui-ci, lorsqu'ils exercent les fonctions visées à l'article 519.67, sont agents de la paix et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime sur tout le territoire du Québec.

Ils doivent, sur demande, s'identifier et exhiber une preuve attestant de leur qualité.

Ils doivent prêter les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE
LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**ARTICLE 7.6 (article 519.69 du Code de la sécurité routière)**

Insérer, après l'article 7.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.6. L'article 519.69 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.69.** Un contrôleur routier visé à l'article 519.67 qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) doit en informer la personne ayant autorité sur celui-ci.

En outre, les articles 286 à 289 de cette loi s'appliquent à ce contrôleur routier et à la personne qui a autorité sur celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Prop. 13V

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rendre expressément applicables certaines dispositions de *la Loi sur la police* qui s'appliquent aux policiers et aux constables spéciaux qui sont actuellement applicables à certains contrôleurs routiers qui sont nommés à ce titre.

~~519.69. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, conclure une entente avec le ministre de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3^e supplément) ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans l'exercice de leurs fonctions.~~

519.69. Un contrôleur routier visé à l'article 519.67 qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) doit en informer la personne ayant autorité sur celui-ci.

Les articles 286 à 289 de cette loi s'appliquent à ce contrôleur routier et à la personne ayant autorité sur celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LA POLICE – dispositions pertinentes

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:

[...]

3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

[...]

120. Tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115 doit en informer son directeur ou l'autorité dont il relève.

286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.

Le directeur d'un corps de police doit également informer sans délai le Bureau des enquêtes indépendantes lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

287. Au plus tard 45 jours à compter de la date des avis prévus à l'article 286 et par la suite tous les trois mois, le directeur du corps de police, le Bureau des enquêtes indépendantes ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier qu'il traite.

288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police ou l'autorité dont relève un constable spécial qui l'a traité le transmet au directeur des poursuites criminelles et pénales.

289. Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial.

Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police concernés en décident autrement.

Am. 20
Art. 7.7.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.7 (intitulé de la section II du chapitre II du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.7. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 519.70, de ce qui suit :

« **SECTION II**
« POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES
PERSONNES ET DES BIENS ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'intitulé de la section II du chapitre II du titre VIII.2 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec le réaménagement des articles de ce titre.

Am. 21
Art. 7.8.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.8 (article 519.71 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.8. L'article 519.71 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre » par « déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place des ententes actuellement conclues entre la Société et des ministres à cet effet.

519.71. Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut notamment:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne visée par une disposition législative régissant l'utilisation des véhicules lourds ou d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, ainsi que dans tout lieu ou endroit où est exploitée une entreprise ou dans tout lieu ou endroit où sont gardés des biens visés par les dispositions législatives et réglementaires ~~relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre~~ déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67;

[...]

12

Am. 22
Art. 7.9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.9 (article 519.74 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.9. L'article 519.74 de ce code est remplacé par les suivants :

« **519.74.** Tout contrôleur routier qui porte son uniforme, ses insignes ou son arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par la personne ayant autorité sur celui-ci commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

« **519.74.1.** Quiconque laisse faussement croire qu'il est contrôleur routier, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

« **519.74.2.** Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 519.69 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2500 \$. ».

Adopté
PV

COMMENTAIRE

En concordance avec la fin du statut de constable spécial des contrôleurs routiers, l'amendement propose d'ajouter au *Code de la sécurité routière* des infractions similaires à certaines infractions prévues dans la *Loi sur la police* qui s'appliquent actuellement à l'égard des contrôleurs routiers du fait qu'ils sont nommés constables spéciaux ou qui sont en lien avec le port de leur uniforme.

Note additionnelle

Les infractions proposées par cet amendement sont similaires à celles que l'on retrouve aux articles 310, 311 et 312 de la *Loi sur la police*.

~~519.74. Une personne qui commet une infraction à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre, est passible de la peine prévue pour cette infraction dans la loi ou le règlement qui fait l'objet de cette entente.~~

519.74. Tout contrôleur routier qui porte son uniforme, ses insignes ou son arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par la personne ayant autorité sur celui-ci commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

519.74.1. Quiconque laisse faussement croire qu'il est contrôleur routier, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

519.74.2. Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 519.69 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2500 \$.

LOI SUR LA POLICE – dispositions pertinentes

312. Quiconque laisse faussement croire qu'il est membre d'un corps de police ou constable spécial, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

313. Tout policier ou constable spécial qui porte son uniforme, insigne ou arme de service ou utilise d'autres effets appartenant à son employeur alors qu'il n'est pas en devoir et qu'il n'a pas été autorisé par son directeur ou, s'il s'agit d'un constable spécial, par l'autorité dont il relève, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

310. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 61, 111, 118, 120 ou 152 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

120. Tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115 doit en informer son directeur ou l'autorité dont il relève.

Am. 23
Art. 7.10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.10 (article 520.0.1 au Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 520, du suivant :

« **520.0.1.** La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier en vérification mécanique.

Un tel contrôleur a pour fonctions :

1° d'effectuer le contrôle de la qualité de la vérification mécanique faite par les personnes autorisées à effectuer, pour le compte de la Société, la vérification mécanique des véhicules routiers qu'elle détermine et par les entreprises de transport routier ayant obtenu le certificat de reconnaissance conformément à l'article 543.4;

2° d'effectuer l'évaluation des demandes de reconnaissance des programmes d'entretien préventif des entreprises de transport routier et de contribuer à l'accréditation des personnes autorisées à effectuer, pour le compte de la Société, la vérification mécanique des véhicules routiers qu'elle détermine;

3° d'effectuer toute autre tâche que lui confie la Société.

Toute personne ayant autorité sur un contrôleur routier peut exercer les mêmes fonctions que celui-ci.

Ces contrôleurs routiers ainsi que toute personne ayant autorité sur ceux-ci, lorsqu'ils exercent les fonctions prévues au deuxième alinéa, sont agents de la paix. ».

Adopter
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habilitier la Société à désigner des membres de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier en vérification mécanique, lequel a actuellement pour fonction de voir à la bonne marche du programme d'entretien préventif, notamment en déterminant si le programme d'un propriétaire ou d'un exploitant répond aux normes prévues par le *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*.

Am. 24
Art. 7.11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.11 (article 596.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.11. L'article 596.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2 » par « déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place du pouvoir actuel de la Société de conclure des ententes à cet effet.

596.1. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire ~~relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2~~ déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

[...]

Am. 25
Art. 7.12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.12 (article 596.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.12.** L'article 596.2 de ce code est modifié par le remplacement de « relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2 » par « déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ». ».

Adopté
RV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place du pouvoir actuel de la Société de conclure des ententes à cet effet.

<p>596.2. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent code ou à une disposition législative ou réglementaire relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au titre VIII.2 <u>déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67</u>, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</p>

Am. 26
Art. 7.13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.13 (article 636 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.13. L'article 636 de ce code est modifié par le remplacement de « des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et » par « d'une disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ou ».

Kopli
SV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place du pouvoir actuel de la Société de conclure des ententes à cet effet.

<p>636. Un agent de la paix, identifiable à première vue comme tel, peut, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent code, des ententes conclues en vertu de l'article 519.65 et <u>d'une disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ou</u> de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.</p>
--

Am. 27
Art. 7.15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.15 (article 638.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.15.** L'article 638.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « présent code, » de « d'une disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 »;

2° par la suppression de « ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application ». ».

Accepté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance pour tenir compte du fait que c'est le gouvernement qui pourra confier aux contrôleurs routiers l'application de dispositions législatives et réglementaires autres que celles prévues aux paragraphes 1° à 5 du deuxième alinéa de l'article 519.67, introduit par l'article 7.4 du projet de loi.

<p>638.1. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent code, <u>d'une disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 ou de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ou d'une loi dont la Société, conformément aux dispositions de l'article 519.64, est chargée de l'application</u>, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$ ou, si l'infraction est commise dans le cadre d'une intervention relative à un véhicule lourd, de 700 \$ à 2 100 \$.</p> <p>[...]</p>

Ann. 28
Art. 7.16.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.16 (article 648 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.16.** L'article 648 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance puisque la Société n'aura plus la compétence de la surveillance et du contrôle du transport routier des personnes et des biens.

648. Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf:

[...]

6° la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes que la Société a perçus au cours de son exercice financier fixée par entente entre la Société et le ministre des Finances, laquelle représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier ~~pour exercer sa compétence en vertu du titre VIII.2 du présent code et~~ pour assurer la gestion des activités prévues au présent code et reliées à l'immatriculation et aux permis;

[...].

Ann. 29
Art. 7.17.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 13

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE
LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.17 (article 650 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.17.** L'article 650 de ce code est modifié par l'insertion, après « circulation », de « et des dispositions du titre VIII.2 ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement est en concordance avec le transfert, au ministre de la Sécurité publique, des fonctions relatives à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens.

650. Le ministre des Transports est chargé de l'application du présent code, à l'exception des dispositions relatives à la surveillance de la circulation et des dispositions du titre VIII.2 dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique et de celles relatives à la poursuite des infractions dont l'application relève du procureur général.

Am. 30
Art. 7.14.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.14 (article 636.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 7.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.14.** L'article 636.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Société » par « le ministre de la Sécurité publique ou la Société, selon le cas, ». ».

Adopter
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification en concordance avec le transfert des fonctions de surveillance et de contrôleur du transport routier des personnes et des biens au ministre de la Sécurité publique.

636.3. La personne auprès de qui le véhicule routier a été remis conformément aux articles 536 et 636.2 en assume la garde avec prudence.

Le gardien a le droit de retenir le véhicule routier jusqu'au paiement de tous les frais de remorquage et de garde du véhicule.

Lorsqu'un véhicule routier remis par un contrôleur routier n'est pas réclamé dans les 40 jours suivant la date du remisage, ~~la Société~~ le ministre de la Sécurité publique ou la Société, selon le cas, en dispose conformément aux règles énoncées aux articles 209.17 à 209.22.3, en remplaçant dans les articles 209.17 et 209.22 le mot « saisie » par le mot « remisage », compte tenu des adaptations nécessaires.

Ann. 31
Art. 7.18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.18 (article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique)

Insérer, après l'article 7.17 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

« **7.18.** L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « et à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de surveillance et de contrôle du transport routier entre les ministères et les organismes concernés et à favoriser une surveillance et un contrôle routier accrus sur tout le territoire du Québec; ».

Reopér
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confier au ministre de la Sécurité publique les fonctions relatives à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens.

9. Les fonctions du ministre consistent plus particulièrement :

[...]

6° à voir à la surveillance de la circulation routière et à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens;

6.1° à assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de surveillance et de contrôle du transport routier entre les ministères et les organismes concernés et à favoriser une surveillance et un contrôle routier accrus sur tout le territoire du Québec;

[...].

Am. 32
Art. 7.19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.19 (article 3 de la Loi sur le ministère des Transports)

Insérer, après l'article 7.18 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

« **7.19.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *f* du premier alinéa et après « circulation », de « , de la surveillance et du contrôle du transport routier des personnes et des biens ». ».

Accepté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement est en concordance avec le transfert, au ministre de la Sécurité publique, des fonctions relatives à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens.

3. Le ministre doit plus particulièrement:

[...]

f) veiller à l'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et, à l'exception de la surveillance de la circulation, de la surveillance et du contrôle du transport routier des personnes et des biens et de la poursuite des infractions, veiller à l'application du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

[...].

Am. 33
Art. 7.20.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.20 (article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds)

Insérer, après l'article 7.19 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

« **7.20.** L'article 7 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société » par « déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 de ce code ». ».

Adopter
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place du pouvoir actuel de la Société de conclure des ententes à cet effet.

7. Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si:

[...]

5° elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), d'une disposition législative ou réglementaire déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 de ce code visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

[...]

Am. 39
Art. 7.21.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.21 (article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds)

Insérer, après l'article 7.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.21.** L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « corps policiers », de « , le ministre de la Sécurité publique ». ».

Meap
OV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter le ministre de la Sécurité publique parmi les entités devant transmettre à la Société des données relatives à un propriétaire ou à un exploitant tenu de s'inscrire au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou relatives à tout conducteur de véhicules lourds.

<p>22. La Société constitue, selon les données qu'elle détient, notamment celles que lui transmettent les corps policiers, <u>le ministre de la Sécurité publique</u> et la Commission ou toute autre autorité administrative, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au registre ou sur tout conducteur de véhicules lourds. [...]</p>

Am. 39
Art. 7.22.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.22 (article 23 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds)

Insérer, après l'article 7.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.22.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une loi dont elle est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si une telle disposition, selon que le détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ces chemins et qu'une entente a été conclue entre la Société et l'autorité responsable de l'application de cette disposition » par « législative ou réglementaire visée au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), si une telle disposition, selon ce que détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ces chemins, ». ».

Kopie BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification de concordance en lien avec le nouveau pouvoir du gouvernement de déterminer des dispositions législatives et réglementaires qui pourront être appliquées par les contrôleurs routiers, en lieu et place du pouvoir actuel de la Société de conclure des ententes à cet effet.

23. La Société peut considérer, en outre, toute dérogation à une disposition d'une loi dont elle est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si une telle disposition, selon que le détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ces chemins et qu'une entente a été conclue entre la Société et l'autorité responsable de l'application de cette disposition législative ou réglementaire visée au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 519.67 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), si une telle disposition, selon ce que détermine le gouvernement par règlement, concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ces chemins, ainsi qu'à une disposition des lois en semblable matière relevant des autres autorités administratives, le cas échéant, et du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Am. 86
Art 7.23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.23 (article 49 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds)

Insérer, après l'article 7.22 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.23. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Société doit » et « toute donnée lui » par, respectivement, « Société et le ministre de la Sécurité publique doivent » et « et au ministre de la Sécurité publique toute donnée leur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la Société » par «, la Société et le ministre de la Sécurité publique ». ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faciliter l'échange de données entre le ministre de la Sécurité publique et la Commission des transports pour leur permettre d'exercer leurs fonctions respectives à l'égard d'un propriétaire ou d'un exploitant tenu de s'inscrire au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ou d'un conducteur de tels véhicules. Il vise également à faciliter l'échange avec une autre autorité administrative de renseignements relatifs à une personne assujettie à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* ou à la *Loi sur les transports routiers*.

49. La Société ~~doit~~ Société et le ministre de la Sécurité publique doivent rendre accessible à la Commission toute donnée requise afin qu'elle puisse prendre décision dans une affaire dont elle se saisit, ou dont elle est saisie, en vertu de la présente loi. De même, la Commission doit rendre accessible à la Société ~~toute donnée lui et au ministre de la Sécurité publique~~ toute donnée leur permettant d'assurer la surveillance des mouvements des véhicules lourds empruntant les chemins ouverts à la circulation publique, quelle que soit la source de cette donnée.

La Commission ~~et la Société~~, la Société et le ministre de la Sécurité publique peuvent échanger avec une autre autorité administrative tout renseignement concernant une personne assujettie à la présente loi ou à la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre 29, 3^e supplément) lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à leur application.

Am. 37
Art. 7.24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.24 (article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)

Insérer, après l'article 7.23 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

« **7.24.** L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par la suppression des sous-paragraphes e et f du paragraphe 1. ».

Requies
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à modifier les fonctions de la Société en concordance avec le transfert de ces fonctions au ministre de la Sécurité publique.

2. 1. La Société a pour fonctions:

[...]

e) ~~d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens sur route et en entreprise, notamment en ce qui a trait à l'application:~~

~~— des dispositions du Code de la sécurité routière;~~

~~— des dispositions législatives et réglementaires liées au transport routier qui relèvent de la responsabilité des ministères et organismes désignés par le gouvernement, dans la mesure et aux conditions déterminées par entente conformément au titre VIII.2 du Code de la sécurité routière;~~

f) ~~d'assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes concernés et de favoriser un contrôle routier accru sur tout le territoire du Québec;~~

[...]

Am. 38
AN. 7.25.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.25 (article 19 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)

Insérer, après l'article 7.24 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.25.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de la Société à remettre au ministre des Transports un rapport distinct concernant ses fonctions de surveillance et de contrôle du transport routier des personnes et des biens, en concordance avec le transfert de ces fonctions au ministre de la Sécurité publique.

19. La Société doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent.

Elle doit également lui remettre un rapport distinct au cours de cette période concernant le mandat qui lui est confié en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Les rapports de la Société doivent notamment contenir tout renseignement exigé par le ministre.

Le ministre dépose les rapports de la Société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La Société doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert concernant celle-ci et, le cas échéant, ses filiales.

Am. 39
Art. 7.26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.26 (article 10.1 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds)

Insérer, après l'article 7.25 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX VÉHICULES LOURDS

« **7.26.** L'article 10.1 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 » par « visés au titre VIII.2 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
BL

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification en concordance avec l'abrogation des articles 519.64 et 519.65 du *Code de la sécurité routière* qui permettaient à la Société de conclure des ententes afin que l'application de dispositions législatives ou réglementaires soit confiée aux contrôleurs routiers.

10.1. La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers visés au titre VIII.2 de la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15.

Am. 40
Art. 7.27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

SECTION II ET ARTICLE 7.27

Insérer, après l'article 7.26 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit:

« **SECTION II**
« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **7.27.** Les droits et les obligations de la Société de l'assurance automobile du Québec relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'exception de ceux visés à l'article 7.28 de la présente loi, deviennent ceux du ministre de la Sécurité publique à compter du 1^{er} janvier 2027. Le gouvernement peut déterminer les modalités applicables.

Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard de ces droits et de ces obligations. ».

Adopté
132

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit les modalités applicables au transfert des droits et des obligations de la Société de l'assurance automobile du Québec relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens au ministre de la Sécurité publique, à l'exception de ceux qui sont transférés à la Société québécoise des infrastructures. Il prévoit également que le gouvernement peut déterminer les modalités applicables à ce transfert.

Finalement, il prévoit que le procureur général du Québec devient partie à toute procédure à laquelle la Société de l'assurance automobile du Québec était partie à l'égard de ces droits et obligations et ce, sans reprise d'instance.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE
LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.28**

Insérer, après l'article 7.27 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.28.** Les droits et les obligations de la Société de l'assurance automobile du Québec portant sur les biens immobiliers relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), identifiés par le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec deviennent ceux de la Société québécoise des infrastructures à compter du 1^{er} janvier 2027. Le gouvernement peut déterminer les modalités applicables.

Aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable quant à ce transfert.

La Société québécoise des infrastructures doit, au plus tard le 1^{er} avril 2027, présenter à l'Officier de la publicité foncière un avis identifiant tout immeuble dont elle est devenue propriétaire en vertu du premier alinéa.

La Société québécoise des infrastructures devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard de ces biens immobiliers. ».

Adopté
Br

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit les modalités applicables au transfert des droits et des obligations de la Société de l'assurance automobile du Québec portant sur les biens immobiliers relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens à la Société québécoise des infrastructures. Il prévoit également que le gouvernement peut déterminer les modalités applicables à ce transfert.

Cet amendement vise aussi à prévoir qu'aucun droit de mutation n'est payable quant à ce transfert et que la Société québécoise des infrastructures doit présenter un avis à l'Officier

de la publicité foncière identifiant tout immeuble dont elle est devenue propriétaire par ce transfert.

Finalement, il prévoit que La Société québécoise des infrastructures devient partie à toute procédure à laquelle la Société de l'assurance automobile était partie à l'égard de ces droits et obligations et ce, sans reprise d'instance.

Am. 42
Art. 7.29.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.29

Insérer, après l'article 7.28 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.29.** Toute entente conclue en vertu des articles 519.64 et 519.65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret du gouvernement pris en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 519.67, édicté par l'article 7.4 de la Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions (*inscrire ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*). ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur les ententes conclues entre la Société et un ministre, qui confient aux contrôleurs routiers l'application de dispositions législatives et réglementaires, malgré l'abrogation des articles 519.64 et 519.65 du *Code de la sécurité routière*, jusqu'à ce que le gouvernement prenne le premier décret au même effet.

Am. 43
Art. 7.30.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.30

Insérer, après l'article 7.29 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.30.** Toute entente conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministre des Finances en vertu du paragraphe 6° de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lisait avant sa modification par le sous-paragraphe c du paragraphe 4° de l'article 7.16 de la présente loi, est résiliée le 1^{er} janvier 2027. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de résilier toute entente de financement conclue entre la Société et le ministre des Finances relative à l'exercice, par la Société, de sa compétence en matière de surveillance et de contrôle du transport routier des personnes et des biens.

Am. 44
Art. 7.31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.31

Insérer, après l'article 7.30 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.31. Les employés de la Société de l'assurance automobile du Québec affectés à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens et ceux agissant au soutien de ces employés identifiés par le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la Société, deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Sécurité publique à compter du 1^{er} janvier 2027, sauf :

1° les employés de la Société qui appartiennent à la classe d'emploi des conseillers en communication, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif;

2° les employés de la Société qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, qui deviennent des employés du ministère de la Justice. ».

Kopé
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose les modalités applicables au transfert, dans les ministères appropriés, des employés de la Société affectés à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens ainsi que ceux agissant à leur soutien.

Am. 45
Art. 7.32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.32

Insérer, après l'article 7.31 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.32.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de la Société de l'assurance automobile du Québec qui sont affectés à la gestion des biens immobiliers relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens en vertu du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) identifiés par le président du Conseil du trésor, après consultation de la Société, deviennent, sans autre formalité, des employés de la Société québécoise des infrastructures le 1^{er} janvier 2027. ».

Asp
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement propose les modalités applicables au transfert des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec affectés à la gestion des biens immobiliers relatifs à la surveillance et au contrôle du transport routier des personnes et des biens à la Société québécoise des infrastructures.

Am. 46
Art. 7.33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.33

Insérer, après l'article 7.32 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.33.** Tout employé transféré à la Société québécoise des infrastructures en vertu de l'article 7.32 peut postuler à un emploi de la fonction publique offert en mutation ou participer à un processus de sélection pour la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à la Société québécoise des infrastructures qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

Adopté
BSU

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir les modalités permettant à certains employés transférés à la Société québécoise des infrastructures de postuler à certains emplois ou de participer à certains processus de promotion malgré leur transfert hors fonction publique.

112

Am. 67
AR. 7.34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.34

Insérer, après l'article 7.33 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.34.** Lorsqu'un employé visé à l'article 7.33 pose sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation ou à un processus de sélection pour la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société québécoise des infrastructures.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à un emploi de la fonction publique offert à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 7.33 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à la Société québécoise des infrastructures doit y avoir complété avec succès la durée restante de ce stage.

Dans le cas où un employé est choisi pour occuper l'emploi de la fonction publique offert en mutation à la suite de l'application de l'article 7.33, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 7.33 qui, lors de son transfert à la Société québécoise des infrastructures, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la Société québécoise des infrastructures et celui accumulé à titre d'employé de la Société québécoise des infrastructures doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où un classement lui est attribué avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé obtient un emploi de la fonction publique à la suite de sa participation à un processus de sélection pour la promotion en application de l'article 7.33, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa. ».

Adopté
32

2/2

COMMENTAIRE

Cet amendement propose différentes modalités afin qu'un employé transféré à la Société québécoise des infrastructures ne perde aucun avantage du fait de ce transfert hors fonction publique.

Am. 68
Art. 7.35

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.35

Insérer, après l'article 7.34 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.35.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société québécoise des infrastructures, un employé visé à l'article 7.32 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 7.33 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la Société québécoise des infrastructures, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la Société et celui accumulé à titre d'employé de la Société équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

En cas de cessation partielle des activités de la Société québécoise des infrastructures, l'employé continue d'exercer ses fonctions au sein de la Société jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 7.34. ».

Accepté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à protéger tout employé transféré à la Société québécoise des infrastructures dans le cas où celle-ci cesserait ses activités de manière partielle ou complète.

Am. 99
Art. 7.36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.36

Insérer, après l'article 7.35 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.36.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 7.32 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la Société québécoise des infrastructures, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 7.33. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à la Société doit y avoir complété avec succès la durée restante de ce stage avant de pouvoir exercer ce recours. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir les modalités applicables à un employé transféré à la Société québécoise des infrastructures qui serait congédié.

Am. 50
Art. 7.3A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.37

Insérer, après l'article 7.36 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.37. Sur demande du ministre de la Sécurité publique ou du président du Conseil du trésor, selon le cas, la Société de l'assurance automobile du Québec lui fournit, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'application des articles 7.27, 7.28, 7.31 et 7.32 de la présente loi. ».

Kopé
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à contraindre la Société de l'assurance automobile du Québec à fournir, au ministre de la Sécurité publique ou au président du Conseil du trésor, à leur demande et dans le délai qu'ils indiquent, tout renseignement ou document nécessaire au transfert des droits et obligations et des employés de la Société au ministère approprié ou à la Société québécoise des infrastructures, selon le cas.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.38 (Art. 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux)**

Insérer, après l'article 7.37 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHAPITRE III.2**« DISPOSITIONS VISANT À RENFORCER LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ DES
CONCURRENTS PROFESSIONNELS DE SPORTS DE COMBAT****« LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

« 7.38. L'article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après « à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool », de « , à l'article 46.1.2 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports », partout où cela se trouve. ».

Adopté
BV**Commentaire**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 7.44 du projet de loi qui introduit l'article 46.1.2.

La modification vise à permettre à un membre du personnel de la Régie d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports selon un processus administratif. Les manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants pouvant être réclamés seront prévus par règlement.

Article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, tel que modifié :

29. Un membre du personnel peut, au nom de la Régie, décider seul :

1° des demandes présentées en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sauf celles où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause;

2° des demandes, présentées en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), de permis de réunion, de permis d'épicerie, de permis de vendeur de cidre, de permis de centre de vinification et de brassage, de révocation volontaire ou de désistement et des demandes visées au paragraphe 4° de l'article 97 de cette loi;

3° de toute autre demande de permis prévue à la Loi sur les permis d'alcool lorsque, conformément au quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi, la Régie n'a pas à apprécier l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique;

4° d'une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis ou de son renouvellement présentée en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi.

Il peut également faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis, d'une licence ou d'une immatriculation ainsi qu'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool, à l'article 46.1.2 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Toutefois, dès qu'il constate qu'il devrait exercer une discrétion, à l'exception de celle qui découle de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool, à l'article 46.1.2 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports ou à l'article 34.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, il doit remettre le dossier au président pour qu'il en soit décidé en séance plénière, par une formation ou par un régisseur seul, selon le cas.

Le président peut en outre, en tout temps, retirer un dossier au membre du personnel afin qu'il en soit ainsi décidé.

De plus, lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est révisé par la Régie.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.39 (Art. 42 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)**

Insérer, après l'article 7.38 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

« **7.39.** L'article 42 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger la production de tout document ou renseignement nécessaire à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement du requérant. ». ».

Acep
BV**Commentaire**

Cet amendement vise à permettre à la Régie d'exiger, au moment d'une demande de permis, la production de documents ou renseignements additionnels pour lui permettre de vérifier que la personne qui sollicite un permis satisfait pleinement les conditions prévues par la Loi et ses règlements d'application. Dans le cas d'un concurrent, les résultats de tests et examens médicaux additionnels pourront être exigés pour s'assurer que ce dernier est physiquement apte à combattre.

Cet amendement vise également à permettre à la Régie d'exiger la production de documents relatifs aux sources de financement du requérant notamment afin de s'assurer que le permis sera réellement exploité par le requérant et que la demande de permis n'est pas faite au bénéfice d'une autre personne qui ne peut satisfaire les conditions de délivrance du permis demandé, par exemple.

Article 42 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

42. Une personne doit, lors de sa demande de permis, démontrer qu'elle satisfait aux conditions prévues dans le présent chapitre et à toute autre condition prévue par règlement.

La Régie peut exiger la production de tout document ou renseignement nécessaire à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement du requérant.

Am 53
Article 7.40
(art. 44)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.40 (Art. 44 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.39 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.40.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut assujettir la délivrance du permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'elle détermine. ». ».

Adopté
13/2

Commentaire

Cet amendement confère le pouvoir à la Régie d'imposer des conditions, restrictions ou interdictions particulières au moment de la délivrance d'un permis si les circonstances le requièrent. Ces conditions peuvent se traduire, notamment, par l'obligation pour un concurrent de subir un contrôle antidopage préalablement à chacune de ses participations à une manifestation sportive en raison de son comportement antérieur relativement à l'usage de drogues ou autres substances interdites. Dans le cas d'un organisateur de manifestation sportive, il pourrait lui être imposé comme condition de ne pas inviter, ni donner de billets de faveur à toute personne qui à sa connaissance a des liens connus avec le crime organisé.

Article 44 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

44. La Régie délivre le permis au nom du requérant sur paiement des droits prescrits. Le permis est incessible.

La Régie peut assujettir la délivrance du permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'elle détermine.

112

Am 54
Article 7.41
(art. 46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.41 (Art. 46 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.40 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.41. L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité du requérant;

6° lorsque le requérant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis par la Régie;

7° lorsque le requérant est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu des articles 46.1.1 ou 46.1.2 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. ». ».

Adopté

Commentaire

Cet amendement vise à introduire de nouveaux motifs de refus à la délivrance d'un permis.

D'abord, l'amendement proposé permet à la Régie de refuser la délivrance d'un permis lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité du requérant, par exemple, lorsqu'il existe des preuves selon lesquelles le requérant aurait subi une blessure grave au cours d'une manifestation sportive ou en dehors de celle-ci qui pose un risque accru de blessure ou encore lorsque le requérant n'a participé à aucun combat professionnel au cours des dernières années.

L'amendement proposé permet également à la Régie de refuser la délivrance d'un permis lorsque le requérant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents exigés par la Régie et dont elle a besoin pour compléter l'analyse de la demande de permis, notamment des renseignements lui permettant de juger que la sécurité du requérant n'est pas compromise. Par exemple, il pourrait s'agir

de rapports médicaux exigés à la suite d'investigations médicales additionnelles jugées nécessaires par le médecin de la Régie pour lui permettre de déclarer la personne qui requiert un permis de concurrent apte à combattre.

Enfin, afin de renforcer le respect de la Loi et de ses règlements d'application et favoriser un retour plus rapide à la conformité en lien avec des manquements à la Loi ou à ses règlements d'application, cet amendement prévoit que la Régie peut également refuser la délivrance d'un permis lorsque le requérant est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire.

Article 46 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

46. La Régie peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

1° lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;

2° lorsque le requérant est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle il sollicite ce permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée aux articles 40 ou 41;

3° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom;

4° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne;

5° lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité du requérant;

6° lorsque le requérant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande de permis;

7° lorsque le requérant est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu des articles 46.1.1 ou 46.1.2 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

Le motif de refus visé au paragraphe 1° du premier alinéa subsiste cinq ans après l'expiration du temps d'emprisonnement fixé comme peine et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou en cas de sursis, pendant cinq ans à compter de cette condamnation, à moins que le requérant n'ait bénéficié d'un pardon.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.42 (Art. 46.0.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)**

Insérer, après l'article 7.41 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« 46.0.1. La Régie doit refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

1° lorsque le droit du requérant d'obtenir un nouveau permis a été suspendu à la suite d'une décision prise par la Régie dans les cas déterminés en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 55.3;

2° lorsque le requérant fait l'objet d'une sanction imposée par une commission athlétique ou organisme semblable établi par un gouvernement qui restreint ou limite sa capacité de prendre part à une manifestation sportive et que la sanction est toujours en vigueur au moment de la demande de permis. ».

Adopté
BV

Commentaire

Cet amendement vise à introduire les cas pour lesquels la Régie doit refuser de délivrer un permis.

Les modifications proposées prévoient qu'une demande de permis doit être refusée si le droit du requérant d'obtenir un nouveau permis a été suspendu par la Régie en application des dispositions de l'article 63 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat à la suite de l'annulation ou de la révocation de son permis. La Régie peut suspendre pour une période maximale de 3 ans le droit d'une personne d'obtenir un nouveau permis lorsque son permis est annulé et pour une période maximale d'un an lorsque son permis est suspendu.

De plus, les modifications proposées prévoient qu'une demande de permis peut aussi être refusée si le requérant fait l'objet d'une sanction imposée par une commission athlétique ou par un organisme semblable établi par un gouvernement

qui restreint ou limite sa capacité de prendre part à une manifestation sportive et que la sanction est toujours en vigueur au moment de la demande de permis.

112

Am 56
Article 7.43
(art. 46.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.43 (Art. 46.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.42 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.43.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut, au lieu d'annuler ou de suspendre un permis ou en plus de le suspendre dans les cas déterminés en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 55.3, imposer au titulaire du permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. ». ».

Adopté
B2

Commentaire

Cet amendement vise à donner le pouvoir au Tribunal de la Régie d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour un manquement déterminé par règlement. Il vise également à accorder un pouvoir supplémentaire au Tribunal de la Régie pour lui permettre d'émettre une sanction administrative pécuniaire au lieu d'annuler un permis ou au lieu et en plus d'une suspension de permis. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de ces dispositions relève donc de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Ces sanctions (sanction administrative pécuniaire, suspension, etc.) sont imposées à la suite d'une audition lors de laquelle le titulaire de permis a l'occasion de présenter ses observations. Le Tribunal de la Régie, par la voix de ses régisseurs, a pleine discrétion pour effectuer une appréciation subjective des manquements et des faits qui lui sont présentés et pour déterminer la sanction applicable à un titulaire, en tenant compte notamment de la nature, de la gravité et de la répétition des manquements. Les décisions du Tribunal, notamment celles imposant une sanction administrative pécuniaire, peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec.

Article 46.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

46.1. La Régie peut suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas suivants :

- 1° s'il est déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec une manifestation sportive;
- 2° si la Régie a des motifs raisonnables de croire qu'il n'exerce pas avec compétence et intégrité l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré;
- 3° si la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou l'annulation de son permis et, le cas échéant, la confiscation du cautionnement sont nécessaires pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice compétent et intègre des sports de combat pratiqués par des professionnels et le maintien de leur bon renom

La Régie peut en outre suspendre ou annuler un permis et, le cas échéant, confisquer le cautionnement de son titulaire dans les cas déterminés en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3.

La Régie peut, au lieu d'annuler ou de suspendre un permis ou en plus de le suspendre dans les cas déterminés en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 55.3, imposer au titulaire du permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.44 (Art. 46.1.1 à 46.1.4 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)**

Insérer, après l'article 7.43 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, des suivants :

« **46.1.1.** La Régie peut au lieu d'annuler ou de suspendre un permis ou en plus de le suspendre dans les cas visés à l'article 46.1 ou dans les cas déterminés en application du paragraphe 4° de l'article 55.3, imposer au titulaire du permis toute condition, restriction ou interdiction qu'elle détermine. Elle peut également, en plus de suspendre un permis et d'imposer au titulaire du permis toute condition, restriction ou interdiction qu'elle détermine, imposer une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

« **46.1.2.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 55.3.

« **46.1.3.** La Régie notifie un avis de réclamation au titulaire du permis lorsqu'une sanction administrative pécuniaire lui est imposée en application des dispositions de l'article 46.1.2.

Un tel avis doit énoncer :

- 1° le montant réclamé et sa date d'exigibilité;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° les modalités de paiement du montant réclamé;
- 4° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 5° la façon de contester l'avis de réclamation;

6° que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner l'annulation de son permis.

Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« **46.1.4.** La Régie doit annuler ou suspendre un permis si le titulaire du permis fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément à l'article 46.1.2 et pour laquelle le délai de contestation est expiré. ». ».

Rep
BV

Commentaire

Cet amendement introduit une série de nouveaux articles visant à octroyer à la Régie des leviers d'intervention supplémentaires afin qu'elle puisse accomplir pleinement sa mission.

Le nouvel article 46.1.1 vise à donner au Tribunal de la Régie le pouvoir d'imposer au titulaire du permis toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine au lieu d'annuler le permis du titulaire ou en plus de le suspendre. Les nouvelles dispositions de l'article 46.1.1 permettent également au Tribunal d'imposer une sanction administrative pécuniaire combinée à une suspension de permis ou à l'imposition de condition, restriction ou interdiction. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de ces dispositions relève donc de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Ces sanctions (sanction administrative pécuniaire, suspension, etc.) sont imposées à la suite d'une audition lors de laquelle le titulaire de permis a l'occasion de présenter ses observations. Le Tribunal de la Régie, par la voix de ses régisseurs, a pleine discrétion pour effectuer une appréciation subjective des manquements et des faits qui lui sont présentés et pour déterminer la sanction applicable à un titulaire, en tenant compte notamment de la nature, de la gravité et de la répétition des manquements. Les décisions du Tribunal, notamment celles imposant une sanction administrative pécuniaire, peuvent être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le nouvel article 46.1.2 introduit la possibilité pour la Régie d'imposer une sanction administrative pécuniaire. Les manquements qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants pouvant être réclamés seront prévus par règlement. Ces manquements, de nature technique ou administrative, seront tous de nature objective et ne feront l'objet d'aucune appréciation subjective des faits par le membre du personnel de la Régie. Les mécanismes destinés à garantir le respect du devoir d'agir équitablement prévu par la Loi sur la justice administrative (envoi d'un avis de réclamation et possibilité

de contester cet avis devant le Tribunal de la Régie) sont prévus au nouvel article 46.1.3.

Enfin le nouvel article 46.1.4 prévoit que le Tribunal de la Régie doit annuler ou suspendre le permis du titulaire qui fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire due. Il s'agit d'une mesure visant à renforcer le respect de la Loi et de ses règlements d'application, prévenir la répétition de manquements à une disposition législative ou réglementaire et favoriser un retour plus rapide à la conformité en lien avec des manquements à la Loi ou à ses règlements d'application.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.45 (Art. 46.2.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)**

Insérer, après l'article 7.44 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.45.** L'article 46.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.2.1.** La Régie ou toute personne qu'elle mandate pour agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive peut, lors d'un combat, pour assurer la sécurité et l'intégrité des concurrents, suppléer aux règles de combat entre deux concurrents prévues par le présent chapitre ou ses règlements d'application, par toute norme ou règle reconnue d'une organisation professionnelle de sports de combat compatible avec cet objectif.

La Régie et ces personnes peuvent, sans délai, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou de ses règlements d'application n'est pas respectée, interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive ou en ordonner l'interruption. ». ».

Adopté
BV

Commentaire

Les règles de la boxe, du kick boxing et de la boxe mixte (arts martiaux mixtes) sont similaires en Amérique du Nord. Ces règles évoluent constamment à l'initiative des organismes de sanction tels le World Boxing Association (WBA), le World Boxing Council (WBC), le World Boxing Organization (WBO) et l'International Boxing Federation (IBF).

Ces entités standardisent notamment les règles relatives aux catégories de poids, la durée des combats, les équipements utilisés, les fautes et les décisions pour assurer l'équité des combats et garantir la sécurité des concurrents.

Cet amendement vise à permettre à la Régie et à ses mandataires de recourir aux règles adoptées par les organismes de sanction lorsque ces règles améliorent la sécurité et l'intégrité des concurrents.

L'amendement vise également à permettre à la Régie et aux personnes qu'elle mandate pour agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive d'interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive ou d'en ordonner l'interruption, notamment pour des raisons de sécurité et d'intégrité des personnes qui participent ou assistent à une manifestation sportive.

Article 46.2.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que remplacé :

46.2.1. La Régie ou toute personne qu'elle mandate pour agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive peut, lors d'un combat, pour assurer la sécurité et l'intégrité des concurrents, suppléer aux règles de combat entre deux concurrents prévues par le présent chapitre ou ses règlements d'application, par toute norme ou règle reconnue d'une organisation professionnelle de sports de combat compatible avec cet objectif.

La Régie et ces personnes peuvent, sans délai, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou de ses règlements d'application n'est pas respectée, interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive ou en ordonner l'interruption.

~~46.2.1. La Régie ou toute personne qu'elle mandate à cette fin peut immédiatement, lorsqu'une disposition du présent chapitre ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat n'est pas respectée:~~

~~1° interdire la tenue de tout ou partie d'une manifestation sportive;~~

~~2° ordonner l'interruption d'une manifestation sportive;~~

~~3° ordonner la confiscation, en tout ou en partie, de la bourse ou de la rémunération attribuée à un concurrent.~~

~~La bourse ou la rémunération confisquée est versée à un organisme à but non lucratif œuvrant dans le milieu du sport désigné par la Régie.~~

112

Am 59
Article 7.46.
(art. 53.1).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.46 (Art. 53.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.45 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.46.** L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 46.1, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, ou qui est visée par une décision rendue par la Régie en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 46.2.1 » par « à l'article 46.1, 46.1.4, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, qui s'est fait imposer une sanction administrative pécuniaire en application de l'article 46.1 ou 46.1.1 ou qui est visée par une décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 46.2.1 ». ».

Adopté
BV

Commentaire

Il s'agit d'une modification de concordance avec les amendements proposés à l'article 7.44 du projet de loi qui permet au Tribunal de la Régie d'imposer une sanction administrative pécuniaire et à l'article 7.45 du projet de loi qui propose une réécriture de l'article 46.2.1.

Article 53.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

53.1. Toute personne dont la demande de permis est rejetée pour l'un des motifs visés à l'article 46 ou 46.25, dont le permis est suspendu ou annulé, et, le cas échéant, dont le cautionnement est confisqué, pour l'un des motifs visés à l'article 46.1, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, ou qui est visée par une décision rendue par la Régie en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 46.2.1 à l'article 46.1, 46.1.4, 46.37 ou aux règlements pris en application des paragraphes 4° et 5° de l'article 55.3, qui s'est fait imposer une sanction administrative pécuniaire en application de l'article 46.1 ou 46.1.1 ou qui est visée par une décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 46.2.1, peut contester la décision de la Régie ou, selon le cas, du ministre de la Sécurité publique devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

212

Am ____
Article ____

Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de la sécurité publique à celle que le ministre de la Sécurité publique en a fait pour prendre sa décision en vertu de l'article 46.25 ou 46.37.

112

Am 60
Article 7.47
(art. 53.2 à
53.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.47 (Art. 53.2 à 53.5 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.46 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 7.47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1 MESURES DE RECOUVREMENT

53.2. Lorsqu'un montant exigible en vertu du chapitre V de la présente loi ou de ses règlements d'application n'est pas payé, la Régie peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat constituant une preuve de cette exigibilité.

Ce certificat peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la dette en cause. Toutefois, si la Régie a des motifs raisonnables de croire que le débiteur tente d'éluder le paiement de ce montant, elle peut délivrer ce certificat sans délai.

53.3. Après avoir délivré le certificat, la Régie peut, le cas échéant, procéder au recouvrement de la dette par compensation en retenant une partie de tout montant qu'elle doit au débiteur en vertu du chapitre V de la présente loi ou de ses règlements d'application.

53.4. Lorsque le certificat attestant de l'exigibilité de la dette et du montant dû est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de la Régie pour le montant prévu au certificat et les intérêts, s'il en est, et les frais de justice contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

53.5. L'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 53.4 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

Adopté
B2

Commentaire

Cet amendement propose d'établir de nouvelles mesures de recouvrement pour tout montant dû à la Régie. Ces nouvelles mesures visent à assurer une saine gestion des fonds publics et à assurer que le recouvrement des sommes qui sont exigibles en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application et qui sont dues à la Régie est effectué de façon efficiente, efficace, équitable et impartiale.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune mesure spécifique dans la Loi établissant le processus de recouvrement des sommes qui sont exigibles en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application et qui sont dues à la Régie.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 13****LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS****ARTICLE 7.48 (Art. 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)**

Insérer, après l'article 7.47 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.48.** L'article 55.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 14° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, déterminer sa durée et fixer les droits et les frais d'administration exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement;

« 15° déterminer les manquements objectivement observables à une disposition du chapitre V ou à un règlement pris pour son application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, pour chacun de ces manquements. ». ».

Adopté
DV

Commentaire

Cet amendement vise à permettre à la Régie de déterminer par règlement approuvé par le gouvernement les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dans le but d'accroître la prévisibilité et l'équité pour les concurrents professionnels de sport de combat et encadrer la prise de décision. Actuellement, la Régie délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques à des concurrents professionnels de sport de combat dans un contexte médical et selon des critères d'approbation établis dans une directive administrative.

Cet amendement propose également de permettre à la Régie de déterminer par voie réglementaire les manquements objectivement observables qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants associés à chacun de ces manquements. Cette modification permettra l'introduction d'un

nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires visant à renforcer le respect de la Loi et de ses règlements d'application.

Article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

55.3. La Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement :

- 1° déterminer la forme et la teneur d'un permis relatif à une manifestation sportive de sports de combat ainsi que les modalités de sa délivrance;
- 2° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de l'article 45;
- 3° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur lors d'une manifestation sportive ou qui agit à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive;
- 4° déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée;
- 5° déterminer les cas de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait, le cas échéant;
- 6° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'une manifestation sportive et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne qu'elle désigne et rémunère;
- 7° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive;
- 8° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive;
- 9° établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;
- 10° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat;
- 11° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V et déterminer sa composition et ses fonctions;
- 12° déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;
- 13° exclure de l'application du chapitre V ou d'un règlement relatif aux manifestations sportives de sports de combat, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes;
- 14° établir les conditions et modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, déterminer sa durée et fixer les droits et les frais d'administration exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement;
- 15° déterminer les manquements objectivement observables à une disposition du chapitre V ou à un règlement pris pour son application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, pour chacun de ces manquements.

Les droits visés à l'article 45 peuvent varier selon les catégories de permis ou selon la capacité du lieu où se déroulent les manifestations sportives que le règlement indique.

STARUETTE

Am 62
Article 7.49
(art. 59)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.49 (Art. 59 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports)

Insérer, après l'article 7.48 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **7.49.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par, respectivement, « 1 000 \$ à 10 000 \$ » et « 2 000 \$ à 20 000 \$ ». ».

Adopté
PV

Commentaire

Cet amendement vise à rehausser le montant des sanctions pénales prévues à l'article 59 pour faire en sorte que ceux-ci soient supérieurs à celui des sanctions administratives pécuniaires qui peuvent être imposées par voie réglementaire, et ce, pour assurer l'adaptation et la proportionnalité entre les deux régimes de sanctions.

Note additionnelle

Les sanctions administratives pécuniaires correspondantes doivent normalement équivaloir à un montant représentant 50% du minimum de l'amende pénale ou être moins élevées.

Article 59 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, tel que modifié :

59. Une personne qui participe à une manifestation sportive sans être titulaire du permis requis par la présente loi est passible d'une amende de ~~500 \$ à 5 000 \$~~ 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de ~~1 000 \$ à 10 000 \$~~ 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Am. 63
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 13

**LOI VISANT À FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT DE SÉCURITÉ
DE LA POPULATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS**

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles 10 et 11 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, édictée par cet article;

2° de celles des articles 7.1 à 7.26, 7.29 et 7.33 à 7.36, qui entrent en vigueur 1^{er} janvier 2027. ».

Adopté
BV

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi afin de prévoir la date de l'entrée en vigueur des dispositions en matière de contrôle routier introduites dans le projet de loi par amendement.
